

## Citation

Le président du tribunal militaire de division 1,

A vous:

*Theurillat Damien*, fils d'Ernest et de Suzanne, née Cattin, né le 28 août 1959, à Delémont, originaire de Bourrignon, cuisinier, actuellement sans domicile connu; sdt PA à cp PA II/5;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 1, siégeant le vendredi 15 février 1991, à 8 h. 30, à Cully, Tribunal de district, rue Davel 9, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

19 décembre 1990

Tribunal militaire de division 1:

Le président, major Martin Biéler

## Citations

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Richner Didier*, fils de Willy et de Monique, née Juon, né le 18 novembre 1968, à Genève, originaire de Gränichen AG, chauffeur-livreur, précédemment domicilié à 1205 Genève, rue de l'Ecole de Médecine 14, actuellement sans domicile connu; recr non incorporée.

Vous êtes informé qu'en date du 29 novembre 1990, le tribunal militaire de division 10A a rendu la décision suivante:

1. La demande de relief présentée le 12 janvier 1990 est rejetée.
2. Le jugement rendu par le tribunal militaire de division 10A le 16 novembre 1989 vous reconnaissant coupable d'absence injustifiée et de refus de servir et vous condamnant à la peine de huit mois d'emprisonnement, ainsi qu'aux frais de la cause fixés à 1550 francs est maintenu.
3. Les frais de la présente décision sont mis à votre charge par 300 francs.

La présente décision est susceptible de recours au Tribunal militaire de cassation (art. 195 ss PPM). Le recours doit être déposé par écrit, avec indication des motifs et conclusions du recourant auprès du présent tribunal dans les 20 jours dès la publication de cette décision.

15 janvier 1991

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, Lt-colonel Jean-Marc Gaist

F34125

Le président du tribunal militaire de division 2,

A vous:

*Vaudroz Yves*, fils de Robert et de Yolande, née Aeby, né le 21 novembre 1954, à Genève, originaire de Leysin, jardinier, précédemment domicilié à 1723 Marly, route du Centre 16, actuellement sans domicile connu; inapte au service;

vous êtes cité à comparaître à l'audience du tribunal militaire de division 2, siégeant le mercredi 30 janvier 1991, à 8 h. 30, à Yverdon-les-Bains, Hôtel-de-Ville, Salle des débats, 2<sup>e</sup> étage, pour la révocation éventuelle d'un sursis.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

4 janvier 1991

Tribunal militaire de division 2:

Le président, major Jean-Marie Favre

Le président du tribunal militaire de division 10A,

A vous:

*Schmutz Christophe*, fils d'Othello et de Marie-José, née Yenni, né le 29 juin 1968, à Fribourg, originaire de Heitenried, boucher, précédemment domicilié à 1752 Villars-sur-Glâne, Villars-Vert 27, actuellement sans domicile connu; can lm à cp ld fus mont IV/15;

vous êtes cité à comparaître devant le tribunal militaire de division 10A, siégeant le jeudi 7 février 1991, à 9 h. 45, à Echallens, Le Château, Salle du tribunal de district, sous l'inculpation d'insoumission intentionnelle et d'inobservation de prescriptions de service, sous réserve d'acceptation de votre demande de relief. Au cours de cette audience, le tribunal se prononcera en outre sur la révocation éventuelle du sursis accordé le 29 mars 1988.

Si vous ne vous présentez pas, vous serez jugé par défaut.

3 janvier 1991

Tribunal militaire de division 10A:

Le président, Lt-colonel Jean-Marc Gaist

F34125

## Abonnement à la Feuille fédérale

---

Le prix de l'abonnement à la *Feuille fédérale* y compris le *Recueil officiel des lois fédérales* est de 139 francs par an, et de 81 francs pour six mois plus les frais de recouvrement, y compris l'envoi franco de port sur tout le territoire de la Suisse. L'abonnement part du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet.

La Feuille fédérale publie notamment: les messages et les rapports du Conseil fédéral à l'Assemblée fédérale, y compris les projets de lois et d'arrêtés fédéraux, les objets soumis au référendum, les circulaires ainsi que les publications des départements et d'autres administrations de la Confédération, etc.

La Feuille fédérale a comme annexe: le *Recueil officiel des lois fédérales* (lois et ordonnances fédérales, arrêtés fédéraux, règlements, traités conclus avec l'étranger, etc.).

*Une nouvelle possibilité d'abonnement à la Feuille fédérale seule est offerte dès le 1<sup>er</sup> janvier 1991. Son prix est de 65 francs par an ou de 40 francs pour six mois. Cet abonnement part du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet.*

On peut s'abonner à la Feuille fédérale ou au *Recueil officiel des lois fédérales*, directement auprès de l'Imprimerie Jordi SA, case postale 96, 3123 Belp. Les anciens abonnés qui ne refuseront pas le premier numéro de l'année seront considérés comme abonnés à nouveau.

Le prix de l'abonnement au *Recueil officiel des lois fédérales* seul est de 75 francs par an ou de 47 francs pour six mois plus les frais de recouvrement. L'abonnement part du 1<sup>er</sup> janvier ou du 1<sup>er</sup> juillet.

Il est possible d'obtenir, auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel (OCFIM), 3000 Berne, des tirés à part de chacun des projets et des textes de loi; à cette même adresse, on peut aussi se procurer, *tant que la provision n'en est pas épuisée*, des collections annuelles de la Feuille fédérale et du *Recueil officiel des lois fédérales*.

*Les réclamations relatives à l'expédition* de la Feuille fédérale doivent être adressées immédiatement, en premier lieu aux bureaux de poste, en second lieu auprès de l'Imprimerie Jordi SA, case postale 96, 3123 Belp.

20 novembre 1990

Chancellerie fédérale

S32494

[1]

## Publications des tribunaux

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	01
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	15.01.1991
Date	
Data	
Seite	117-120
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 417

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.